



STATUTS

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE BEZIERS

Adoptés par le CA de l'Université Montpellier 2 le 23 novembre 2007

Modifiés par le CA de l'Université Montpellier 2 le 17 décembre 2010

Modifiés par le CA de l'Université de Montpellier le 12 octobre 2015

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

3, place du 14 Juillet-BP 50438, 34505 Béziers Cedex

Tél: **04 67 11 6000** - Fax: **04 67 11 6001**

SITE INTERNET : <http://www.iutbeziers.fr>

COURRIEL : accueil@iutbeziers.fr

direction@iutbeziers.fr

Table des matières

Table des matières.....	2
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : Missions de l'IUT.....	3
ARTICLE 2 : Départements de l'IUT	4
ARTICLE 3 : Structures administratives.....	4
TITRE II – CONSEIL DE L'IUT.....	4
ARTICLE 4 : Compétences.....	4
ARTICLE 5 : Composition du conseil.....	5
ARTICLE 6 : Modalités d'élection et de désignation	7
ARTICLE 7 : Renouvellement des mandats	8
ARTICLE 8 : Présidence et vice présidence du conseil.....	8
ARTICLE 9 : Fonctionnement du conseil.....	9
ARTICLE 10 : Conseil restreint.....	10
TITRE III- LE DIRECTEUR.....	11
ARTICLE 11 : Election	11
ARTICLE 12 : Attributions	11
ARTICLE 13 : Comité de direction	12
TITRE IV- LE DIRECTEUR-ADJOINT ET LES CHARGES DE MISSION.....	12
TITRE V - LE DEPARTEMENT	13
ARTICLE 14 : Organisation.....	13
ARTICLE 15 : Le chef de Département	13
ARTICLE 16 : Le conseil du Département.....	14
TITRE V – FORMATION CONTINUE ET APPRENTISSAGE	14
TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES	15
ARTICLE 17 : Le règlement intérieur	15
ARTICLE 18 : Révision des statuts.....	15

Vu le décret 2007-1371 du 19 septembre 2007 portant création de L'institut Universitaire de Technologie de Béziers,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.713-1 et L.713-9, D.713-1 à D.713-4, D.719-1 à D.719-47,

Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur,

Vu les statuts de l'Université de Montpellier, notamment son article 5,

Vu la délibération du conseil de l'IUT de Béziers en date du 10 juillet 2015,

Vu l'avis rendu par le comité technique de l'Université de Montpellier en date du....,

Vu la délibération n°2015-....., du conseil d'administration en date du....,

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Missions de l'IUT

L'IUT de Béziers a pour mission :

- de dispenser en formation initiale et continue tout au long de la vie, en présentiel et à distance, par la voie classique et par apprentissage, un enseignement supérieur de qualité conduisant à la délivrance du DUT conformément à l'arrêté du 3 août 2005 et destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel et conduisant à la délivrance de licences professionnelles en application de l'arrêté du 15 novembre 1999 ;
- au sein de l'Université, de participer au développement de la recherche scientifique et technologique de haut niveau, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent et à la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière reposant sur le développement de l'innovation et du transfert de technologie dans le secteur économique. Les enseignants-chercheurs et les autres enseignants qui participent à cette mission effectuent leur recherche, sauf dérogation accordée par le Président de l'Université, au sein des structures de recherche de l'Université ;
- de favoriser la croissance et la compétitivité de l'économie prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible et de concourir à l'attractivité et au rayonnement des territoires notamment locaux et régionaux ;
- de concourir à l'orientation, à la promotion sociale et à l'insertion professionnelle ;
- de concourir au développement de la coopération internationale et de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- de mettre à disposition de ses usagers des services et des ressources pédagogiques numériques et d'assurer le développement de l'innovation et de l'expérimentation pédagogiques ;
- de concourir au renforcement des interactions entre sciences et société et de promouvoir des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité.

ARTICLE 2 : Départements de l'IUT

L'IUT de Béziers regroupe des Départements d'enseignement correspondant à des spécialités définies au niveau national.

La liste des formations est annexée aux présents statuts. La modification de cette liste est autorisée par arrêté ministériel.

Les activités de l'IUT s'appuient sur des instances de concertation et de décision selon une organisation administrative définie à l'article 4.

ARTICLE 3 : Structures administratives

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, l'IUT de Béziers est administré par le conseil de l'institut, qui siège en formation plénière ou en formation restreinte, dont les règles de fonctionnement sont fixées à l'article 9 et dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté dans sa tâche par un comité de direction dont la composition est définie au titre III des présents statuts.

Chaque département de l'IUT est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'institut, par un chef de Département, lui-même assisté par un conseil de département dont la composition est fixée au titre V des présents statuts.

Le directeur s'appuie sur une organisation administrative composée du responsable administratif et structurée en pôles et services.

TITRE II – CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 4 : Compétences

En formation plénière, le Conseil de l'IUT définit la politique générale de l'institut et formule toute proposition pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne la formation continue et les orientations locales.

- Il élabore, adopte et modifie les statuts de l'Institut avant de les soumettre pour approbation au conseil d'administration de l'Université.
- Il élabore, adopte et modifie le règlement intérieur de l'IUT.
- Il définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'IUT dans le cadre de la politique de l'Université de Montpellier et de la réglementation nationale en vigueur.
- Il détermine les besoins de l'IUT (personnels, locaux, matériels) et se prononce sur les décisions propres à les assurer.
- Il vote le budget de l'IUT et ses décisions modificatives. Il le soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'université. Il approuve le compte de gestion de l'année précédente.
- Il élit le Directeur de l'IUT.
- Il élit le président et le vice-président du conseil de l'Institut

- Il émet un avis sur les contrats dont l'exécution le concerne.
- Il émet un avis sur la nomination des chefs de Département (ou des chefs de département par intérim)
- Il propose au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois.
- Il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT, les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs et éventuellement dans les différentes commissions de l'Université.
- Il émet un avis sur les capacités d'accueil des départements d'enseignement
- Il émet un avis sur les modalités de contrôle des connaissances

En formation restreinte, il est consulté sur les propositions de recrutements des personnels enseignants et enseignants-chercheurs. Dans ce cas, le Conseil est constitué d'enseignants-chercheurs, et le cas échéant, d'enseignants, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.

Il peut également être consulté sur l'examen des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière de ces personnels. Dans ce cas, le conseil statue en formation restreinte aux représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, le cas échéant complété des enseignants et chargés d'enseignements.

Le Conseil veille au respect des droits et obligations des personnels et des usagers tels que définis par la loi.

ARTICLE 5 : Composition du conseil

Le Conseil de l'IUT comprend 30 membres :

A) 10 personnalités extérieures:

Les personnalités extérieures du conseil de l'IUT sont choisies conformément aux dispositions de l'article L. 719-3 et D.713-2 du Code de l'Education.

Les personnalités extérieures assurent la liaison avec les milieux socioprofessionnels notamment en faisant mieux connaître à l'extérieur les activités et les potentialités de l'IUT et inversement à mieux faire connaître à l'IUT les besoins de la profession et leur évolution.

Elles permettent notamment :

- de favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne sa politique, les stages, la taxe d'apprentissage, les actions de formation continue, les visites d'entreprises.
- faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession

Conformément à l'article D 713-2 du code de l'Education, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Cette liste peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes

Conformément aux dispositions des articles D 719-41 à D 719-47 du code de l'Education, les personnalités extérieures comprennent :

1) Des représentants des collectivités, institutions et organismes retenus.

- a) Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales :
 - i) La région Languedoc-Roussillon désigne 1 représentant titulaire et son suppléant
 - ii) Le département de l'Hérault désigne 1 représentant titulaire et son suppléant.
 - iii) La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée désigne 1 représentant titulaire et son suppléant
- b) Pour les institutions et organismes :
 - i) L'organisation syndicale d'employeurs choisie conformément à l'article D 713-2 nomme 1 représentant
 - ii) L'organisation syndicale de salariés choisie conformément à l'article D 713-2 nomme 1 représentant
 - iii) La Chambre de commerce et d'industrie locale désigne 1 représentant

2) quatre personnalités extérieures siégeant à titre personnel. Elles sont choisies en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'IUT. Le conseil les désigne à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil.

- i) deux candidatures seront proposées par le directeur,
- ii) deux candidatures seront proposées par les membres élus et nommés du conseil.

Afin de respecter la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil, le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'article D. 719-47-3 par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

B) 12 enseignants élus par et parmi les 4 collèges distincts suivants :

- collège A : 3 représentants des professeurs d'université et assimilés
- collège B : 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,
- collège C : 4 représentants des autres enseignants
- Collège D : 2 représentants des chargés d'enseignement

C) 4 représentants des personnels Ingénieurs, administratifs, techniciens et de service

D) 4 représentants des usagers : étudiants et stagiaires de formation continue

ARTICLE 6 : Modalités d'élection et de désignation

Le mandat des membres du conseil est de 4 ans à l'exception de celui des représentants des usagers qui est de 2 ans. Le mandat débute à la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels.

A. les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures nommées sont désignées nommément par leurs institutions parmi les membres de leurs organes délibérants. La direction de l'Institut sollicite auprès des collectivités, institutions et organismes la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par le conseil à la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil.

B. Les membres élus

Le mode et le déroulement du scrutin sont définis par le code de l'éducation de l'article D719-1 à D719-41.

Les enseignants sont élus par et parmi ceux nommés à l'IUT de Béziers dans leurs collèges respectifs.

Le collège A respecte la composition du corps électoral telle définie à l'article D719-4 pour ce collège.

Le collège B comprend les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège précédent

Le collège C comprend les personnels définis à l'article D719-4 pour le collège B qui n'appartiennent pas aux deux collèges précédents et qui ne relèvent pas du collège D des chargés d'enseignement.

Le collège D comprend les personnels chargés d'enseignement en fonction à l'IUT de Béziers sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires de référence, appréciée sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les personnels IATS : Sont élus par et parmi les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels remplissant les conditions définies à l'article D719-15 du code de l'éducation exerçant leurs activités dans les différents services de l'IUT.

Les usagers sont élus par et parmi les étudiants et les stagiaires de la formation continue sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à l'IUT de Béziers en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Les modalités d'organisation des élections et les conditions d'exercice du droit de suffrage seront précisées dans la décision d'organisation des élections.

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus par et parmi les électeurs de leurs collèges respectifs au suffrage direct à bulletin secret.

L'élection s'effectue le même jour pour l'ensemble des collèges au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats.

ARTICLE 7 : Renouveau des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans pour tous les collèges, sauf pour les représentants des usagers où il intervient tous les deux ans.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Le mandat des personnalités extérieures cesse avec celui des membres élus du conseil.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions prévues par la réglementation.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions prévues par la réglementation.

Lorsqu'une personnalité extérieure nommée par les collectivités territoriales, institutions et organismes, perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, l'institution ou l'organisme qu'elle représentait est appelé à désigner un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'il s'agit de la vacance d'un siège d'une personnalité extérieure choisie à titre personnel, le conseil procède à son remplacement selon les mêmes modalités dans les trois mois qui suivent la constatation de la vacance.

ARTICLE 8 : Présidence et vice présidence du conseil

Le conseil élit à la majorité absolue des membres en exercice, pour un mandat de 3 ans renouvelable, parmi les personnalités extérieures, un Président et un Vice-président pouvant le suppléer.

L'élection du président et du vice-président a lieu, par scrutin secret uninominal à 3 tours. La majorité absolue est requise au deux premiers tours et la majorité relative est requise au troisième tour.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le conseil et arrête l'ordre du jour des réunions selon la procédure détaillée à l'Article 9.

En cas d'empêchement définitif du président à remplir ses fonctions, le vice-président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire.

Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau président.

Il a accès à tous les renseignements et documents nécessaires à la préparation des délibérations du conseil et à l'appréciation de ses propositions.

Il contribue à veiller à la conformité des avis et délibérations du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur.

Il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socioprofessionnels.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du conseil

Les convocations, l'ordre du jour et les dossiers de préparation des réunions du conseil sont adressés aux membres au plus tard 10 jours avant la date de réunion.

Le conseil se réunit, en séance ordinaire, au minimum 3 fois par an sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande du Directeur de l'IUT ou à celle d'un tiers de ses membres.

Conformément au Règlement Intérieur de l'Université de Montpellier, le Conseil peut être réuni en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres qui le compose ou à l'initiative du Président du conseil ou de l'université.

L'ordre du jour est fixé par le Président du conseil sur proposition du comité de direction.

L'ordre du jour est validé en début de séance.

De plus, toute question est, de droit, inscrite à l'ordre du jour à la demande:

- du Président de l'Université
- d'un tiers des membres élus du conseil
- de la majorité des membres d'un conseil de département
- d'une AG des étudiants inscrits à l'IUT.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour sont transmises par écrit au Président du conseil au moins 15 jours avant la date prévue du Conseil d'Institut, de manière à être prises en compte pour l'ordre du jour figurant sur les convocations. Ces demandes doivent être accompagnées des documents annexes (lorsqu'il y en a) et préciser le libellé exact du point à inscrire.

Cette disposition ne concerne pas les « questions diverses » qui sont ajoutées au moment de l'adoption de l'ordre du jour en début de séance.

Les séances du conseil sont présidées par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

Les séances ne sont pas publiques.

Les chefs de Département, le directeur adjoint et les chefs de département par interim, quand ils ne sont pas membres du conseil, assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Les chargés de mission assistent autant que de besoin aux séances du conseil avec voix consultative. Sur proposition du conseil ou de son président, des personnes extérieures au conseil peuvent être invitées aux séances à titre consultatif.

A. Avis et Délibérations du conseil

Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite. Nul membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué dans un délai de huit jours sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucun quorum n'est exigé. Sauf dans le cas où une majorité qualifiée serait prévue par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre (élu ou désigné) du conseil peut donner procuration à tout membre de son choix quelle que soit sa qualité.

Les élus usagers titulaires aux conseils disposent de suppléants ; il leur appartient de s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à une séance ou à une réunion, le titulaire peut donner procuration à tout autre membre élu ou désigné de son choix.

Les personnalités extérieures au sein du conseil qui disposent de suppléants, doivent s'assurer de leur présence effective. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à une séance ou une réunion, le titulaire peut donner procuration à tout membre du conseil élu ou désigné de son choix.

B. Compte-rendu des séances

Les séances du conseil font l'objet d'un projet de procès-verbal.

Ce projet de procès-verbal, préalablement adressé aux membres du conseil dans un délai d'1 mois, est soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante.

Les demandes de modification doivent être soumises au vote et consignées dans le nouveau projet de procès-verbal.

A la suite de cette procédure, le projet de procès-verbal, complété des modifications apportées, est approuvé et devient le procès-verbal définitif.

Il est alors déposé sur un site Web avec accès restreint et diffusé aux membres. Il sera également affiché à l'emplacement réservé à l'affichage institutionnel.

ARTICLE 10 : Conseil restreint

Le conseil restreint peut être consulté sur les questions individuelles des personnels relevant de la catégorie des enseignants selon les modalités fixées en annexe 2.

Le Président du conseil de l'IUT assiste aux délibérations avec voix consultative. Si le Directeur n'est pas membre du conseil restreint, il assiste de droit aux délibérations avec voix consultative.

Les avis et les délibérations rendues par le conseil restreint sont pris selon les mêmes modalités et condition de quorum que pour le conseil plénier.

TITRE III- LE DIRECTEUR

ARTICLE 11 : Election

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT sans condition de nationalité ; son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

L'élection du directeur a lieu dans les 3 mois qui précèdent la fin du mandat, par scrutin secret uninominal.

Les candidatures sont écrites, elles sont transmises au Président de l'Université et au Président du conseil d'IUT au moins 3 semaines avant la date de l'élection.

Le calendrier électoral est proposé au conseil par le Président de l'Université.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au président de l'université de nommer un administrateur provisoire chargé d'assurer l'intérim.

Il sera procédé dans un délai de trois mois à l'élection d'un nouveau directeur.

Le directeur peut décider de nommer un adjoint, ainsi qu'un ou plusieurs chargés de mission. Il en informe le conseil et présente les missions confiées à ces personnes.

Il peut également proposer au conseil d'institut la mise en place de commissions consultatives, par domaines d'activités, ou ponctuellement sur un sujet précis. Il en proposera la composition et rendra compte au conseil d'institut des travaux ou conclusions de ces commissions.

Le Directeur peut être membre du conseil.

- S'il est choisi hors du conseil, il assiste de droit aux séances avec voix consultative.
- S'il est choisi dans le conseil, il conserve sa voix délibérative.

ARTICLE 12 : Attributions

- Le Directeur dirige l'Institut.
- Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.
- Il est de droit ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes.
- Il préside le comité de direction.
- En matière de recrutement des enseignants-chercheurs, il exerce sa fonction dans le cadre du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif aux statuts des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.
- En matière de recrutement des enseignants du second degré, il émet un avis motivé sur proposition du conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants.
- Dans la procédure de recrutement des enseignants, le Directeur consulte le Département.

- Il propose le recrutement des chargés d'enseignement et agents temporaires vacataires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'IUT émet un avis défavorable motivé.
- Il nomme les chargés de mission.
- Il nomme le directeur adjoint.
- Il nomme les chefs de département de l'IUT sur avis favorable du conseil de l'IUT après consultation du conseil de Département.
- Il nomme les chefs de département par intérim s'il y a lieu.
- Il préside tous les jurys prévus par les textes en vigueur. Il propose au Président de l'Université la liste des membres des différents jurys.

ARTICLE 13 : Comité de direction

Le comité de direction est composé :

- du directeur
- du directeur adjoint
- des chefs de Département
- du responsable administratif

Les chargés de missions, s'ils existent, siègent à titre consultatif sur invitation du directeur

Le comité de direction a pour mission d'assister le Directeur dans l'exercice de ses fonctions et en particulier pour :

- la coordination des missions des départements au sein de l'IUT
- toute question touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques
- la préparation du conseil d'IUT

Sur invitation du Directeur, des personnes peuvent y siéger à titre consultatif

TITRE IV- LE DIRECTEUR-ADJOINT ET LES CHARGES DE MISSION

Le directeur nomme le directeur-adjoint pour la durée de son mandat. Sa mission est présentée au Conseil d'Institut.

La fonction de directeur-adjoint n'est pas cumulable avec celle de chef de département. Le directeur-adjoint peut assister au Conseil d'Institut, en formation plénière, avec voix consultative.

Le mandat du directeur-adjoint prend fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions du directeur-adjoint avant la fin de ce mandat. Il en informe le Conseil d'Institut.

Le directeur-adjoint exerce sa mission sous la responsabilité du directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci. Il peut assister et représenter le Directeur dans tous les Conseils et Commissions.

Le directeur rend compte des missions du directeur-adjoint dans son rapport annuel au Conseil d'Institut.

Le directeur nomme les chargés de mission, notamment un chargé de mission Recherche, un chargé de mission Formation Continue et Apprentissage, un chargé de mission Innovation pédagogique, un chargé de mission Relations Internationales, leurs missions respectives sont présentées en conseil d'IUT.

TITRE V - LE DEPARTEMENT

ARTICLE 14 : Organisation

Le département constitue l'unité pédagogique de base de l'IUT. La capacité d'accueil de chaque département est fixée conformément à l'article 1 de l'arrêté du 3 août 2005.

Chaque Département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un chef de Département appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Le chef de Département est assisté d'un conseil de Département.

ARTICLE 15 : Le chef de Département

La nomination du chef de Département est prononcée par le Directeur de l'IUT sur avis favorable du conseil de l'IUT pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois. Le vote du conseil de l'IUT est précédé d'une consultation du conseil de Département qui statue à la majorité absolue des membres titulaires présents et représentés, les autres membres ayant voix consultative.

En cas de vacance de fonction de chef de département, le directeur nomme un chef de département par intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de département.

Les attributions du chef de Département :

- Il dirige le Département
- Il représente le Département, notamment à la commission pédagogique nationale et à l'assemblée des chefs de Département de la spécialité.
- Il participe aux travaux du comité de direction et du conseil de l'IUT.
- Il met en œuvre les décisions du conseil de Département, conformément aux instructions du Directeur.
- Il préside, au niveau du Département, la sous-commission du jury d'admission aussi bien en formation initiale qu'en formation continue.
- Il propose la validation des semestres et donne son avis sur la délivrance du diplôme dans le cadre de l'article 23 de l'arrêté du 3 août 2005.

- Il est responsable de l'exécution du budget du département.

ARTICLE 16 : Le conseil du Département

Le conseil de Département est constitué de membres rattachés au département qui sont :

- les enseignants autres que les chargés d'enseignements,
- les personnels IATS
- les délégués des étudiants, (2 délégués par groupe de TD : 1 titulaire, 1 suppléant).
- des représentants des chargés d'enseignement ayant un service prévisionnel d'au moins 64 heures équivalent TD, au sein du département. Leur nombre ne pourra excéder 30% du nombre des enseignants du premier collège. Leur liste est alors arrêtée pour l'année universitaire par le 1er conseil de département restreint aux trois premiers collèges. Lorsque leur nombre ne dépasse pas ce plafond ils sont membres d'office du conseil de département.

Une seule procuration par personne et sans distinction de la qualité du mandataire est acceptée lors des votes soumis au conseil.

Il a pour mission d'assister le chef de Département dans l'exercice des activités pédagogiques, administratives et techniques du Département.

Le conseil de Département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de Département ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

TITRE V – FORMATION CONTINUE ET APPRENTISSAGE

Une commission formation continue et par apprentissage chargée, d'une part, d'une action interne d'impulsion, de conseil, d'organisation, de développement, de réalisation et, d'autre part, d'une action externe de relations avec les partenaires et les publics de la Formation Continue est créée.

Elle assiste le Directeur et veille à la cohérence des actions de Formation Continue et par apprentissage propres à l'IUT dans le cadre des orientations définies par les Conseils de l'Université.

La commission comprend le Directeur de l'IUT, le chargé de mission de la Formation Continue et Apprentissage, un représentant du milieu professionnel désigné par le directeur de l'IUT, les chefs de Département ou leurs représentants, un personnel administratif représentant le secrétariat de la professionnalisation, un stagiaire de Formation Continue et un apprenti élus par et parmi leur collège respectif. Le Directeur peut élargir la commission à d'autres membres, soit des personnalités extérieures, soit des personnels de l'IUT. La commission se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée et présidée par le Directeur de l'IUT.

TITRE VI – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Il est adopté par le conseil de l'IUT à la majorité des membres en exercice. Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au conseil, sur l'initiative du Directeur de l'IUT, du président du conseil ou d'un tiers de ses membres en exercice. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

ANNEXE 1 : LISTE DES DEPARTEMENTS OUVERTS

Département Techniques de Commercialisation

Département Réseaux et Télécommunications

Département Métiers du Multimédia et de l'Internet

ANNEXE 2 : CONSEIL EN FORMATION RESTREINTE

<i>Dossier traité</i>	<i>Composition cumulée</i>
Personnel relevant du collège A	Collège A
Personnel relevant du collège B	Collège A Collège B
Personnel relevant du collège C	Collège A Collège B Collège C
Personnel relevant du collège D	Collège A Collège B Collège C Collège D